

PROJET DE LOI

N° 139

adopté

**SÉNAT**

le 20 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur le développement de l'initiative économique.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2002, 2068 et in-8° 554.

Sénat : 300, 373 et 396 (1983-1984).

**TITRE PREMIER**  
**DE LA CRÉATION**  
**ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE**

Article premier.

I. — Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprise, quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité, ainsi que le développement des entreprises artisanales.

Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.

II. — *Non modifié* . . . . .

III. — Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret.

A l'expiration de ce délai un prêt peut être consenti, pour le financement d'un projet visé au paragraphe I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou, dans des

conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, à une personne physique que le titulaire du livret rendrait cessionnaire de ses droits à prêt. Les caractéristiques de ce prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

IV et V. — *Non modifiés* . . . . .

## Art. 2.

I. — Il est ajouté à l'article 83 du code général des impôts un 2° *quater* ainsi conçu :

« 2° *quater*. Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours de l'une des deux années suivantes.

« La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100.000 F.

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée à l'article 34 et répondre aux conditions prévues aux 2° et 3° du II et au III de l'article 44 *bis*.

« Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

« Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du présent code ; »

II. — *Non modifié* . . . . .

III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les mots « ainsi que des intérêts des emprunts visés au 2<sup>o</sup> *quater* de l'article 83, dans les conditions et limites énoncées à cet article ».

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

### Art. 3.

I. à III. — *Non modifiés* . . . . .

IV. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent être également transmises ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires

d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

## TITRE II

### DE LA FISCALITÉ DE L'INVESTISSEMENT ET DU CAPITAL-RISQUE

#### Art. 4.

..... Conforme .....

#### Art. 5.

I. — Le *b*) du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 % pour les souscriptions au capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente. »

*I bis (nouveau)*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1756 *ter* du code général des impôts, le non-respect de la condition d'affectation ou des termes de la

convention prévues au paragraphe I ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale à la charge de la société financière d'innovation, égale à 12,5 % de la souscription ou de l'augmentation du capital qui n'a pas été employée conformément à la condition d'affectation ou à la convention visées ci-dessus. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette amende fiscale sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

II. — *Non modifié* . . . . .

Art. 6.

I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II *bis* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de titres émis aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exercent une activité visée à l'article 34 du code général des impôts ou aux

fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

2° les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa.

3° (*nouveau*) le porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfiques de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

II. — Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au paragraphe I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du code général des impôts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au paragraphe I.

III à V. — *Non modifiés* . . . . .

VI. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds mentionnés au titre II *bis* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée et au présent article.

Art. 6 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée générale extraordinaire des associés ou des actionnaires doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes. »

Art. 7.

I. — *Supprimé* . . . . .

II. — Après l'article 39-3 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, il est inséré une division nouvelle et un article 39-4 ainsi rédigés :

« Titre II *ter*.

« Dispositions particulières aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux.

« Art. 39-4. — Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 % au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second



marché d'une bourse de valeurs ou des bons de caisse négociables, émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif comprend des valeurs ou des bons mentionnés à l'alinéa précédent. »

Art. 7 *bis* (nouveau).

L'institut de développement de l'économie sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour ses cinq premiers exercices d'activité sous réserve que les bénéfices ainsi exonérés ne soient pas, en totalité ou en partie, distribués.

TITRE III

**DE LA PARTICIPATION DES SALARIÉS A  
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSMISSION  
DE LEUR ENTREPRISE**

Art. 8.

I. — Lorsque les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal au mon-

tant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.

Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

1° les membres du personnel de l'entreprise rachetée visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée ;

2° la société créée doit détenir plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée ;

3° *Supprimé* . . . . .

4° lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel visés au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion.

Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.

La fusion visée au 4° ci-dessus bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.

II. — *Non modifié* . . . . .

Art. 9.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 83 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. — Lorsqu'une société est créée par des membres du personnel salarié dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n°        du        sur le développement de l'initiative économique, les dispositions du 2° *quater* de l'article 83 sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée, ou en vue de l'acquisition des actions ou des parts de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date ;

« 2° la demande d'agrément visée à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

« Ces dispositions sont applicables alors même qu'aucun impôt sur les sociétés n'est dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas du 2<sup>o</sup> *quater* de l'article 83 s'appliquent aux titres de la société créée. »

Art. 10.

I. — *Non modifié* . . . . .

II. — Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société rachetée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Art. 11.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 12.

I A (*nouveau*). — Au deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 préci-

tée, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

I. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

II. — *Non modifié* . . . . .

III. — L'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 208-4.* — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés dont la société consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés dont 10 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société consentant les options. »

IV. — *Non modifié* . . . . .

IV bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. Ce maximum ne peut être supérieur à 20 %. »

V. — Après l'article 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-1. — Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

« De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

« Lorsque le salarié d'une société devient mandataire social de cette société ou d'une autre société qui lui est liée dans les conditions visées à l'article 208-4, il peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-8.

« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans, après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital. »

VI. — 1. L'article 80 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art. 80 bis.* — Pour l'établissement de l'impôt, les produits des options levées et cédées, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, constituent un complément de salaire pour le bénéficiaire lorsque la levée et la cession sont réalisées avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'offre d'option.

« Les produits visés au premier alinéa sont ajoutés au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

« Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de ces produits soit réparti par parts égales sur les trois années considérées.

« Le délai de trois ans prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux cas suivants :

- « — licenciement du titulaire ;
- « — mise à la retraite du titulaire ;
- « — invalidité du titulaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ;
- « — décès du titulaire. »

2. L'article 163 *bis* C du code général des impôts est abrogé.

3. Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables aux produits des options levées et cédées, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 précitée, lorsque l'option ayant été levée, la cession est réalisée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'offre d'option.

4. L'article 217 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 217 quinquies.* — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Les dispositions de l'article 39 *duodecies* s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine. »

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ou-



vertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application.

VII (*nouveau*). — Le V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes : « ni pour la participation des employeurs à l'effort de construction ».

## TITRE IV

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS INDUSTRIELLES

#### Art. 13.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 209 A bis. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 % du capital d'une autre société créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté, peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise ou afférent à l'établissement repris.

« II. — Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° les entreprises ou établissements visés au paragraphe I ci-dessus doivent exercer une activité industrielle et être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions ;

« 2° *supprimé* . . . . .

« 3° la société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à accroître sa participation dans le capital de la société créée pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit ; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société ;

« 4° jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de bénéfices et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée ; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° ci-dessus est préalablement remplie.

« III. — *Non modifié* . . . . .

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, lors de la demande d'agrément, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté, ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital

de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. — En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant celle de la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés.

« Toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° du II ci-dessus est préalablement remplie. »

Art. 14 et 15.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juin 1984.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*